

Fiscalité directe: la Commission européenne demande à la France de modifier sa fiscalité discriminatoire à l'égard des fonds de pension et d'investissement étrangers

La Commission européenne a officiellement demandé à la France de modifier les éléments de sa réglementation fiscale qui se traduisent par un traitement discriminatoire des fonds de pension et d'investissement étrangers. En vertu de ces règles, les dividendes payés aux fonds de pension et d'investissement étrangers (dividendes sortants) sont imposés plus lourdement que les dividendes payés aux fonds de pension et d'investissement nationaux (dividendes entrants). La Commission considère que ces dispositions sont incompatibles avec le principe de libre circulation des capitaux.

La législation française prévoit que les dividendes versés au profit des fonds de pension et d'investissement établis en France sont exemptés de toute retenue à la source et ne sont pas imposés au niveau des fonds de pension et d'investissement. En revanche, une retenue à la source de 25 % est prélevée sur les dividendes payés au profit des fonds de pension et d'investissement établis dans d'autres pays de l'UE ou dans les pays de l'EEE. Un taux de retenue à la source moins élevé (généralement de 15 %) peut être prévu dans le cadre de conventions fiscales bilatérales. La Commission estime que cette différence de traitement constitue une restriction à la libre circulation du capital garantie par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 40 de l'accord EEE.

Contexte

Les dispositions mises en cause sont les articles 119 *bis* et 187 du Code général des impôts (CGI), qui prévoient que les dividendes versés à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France donnent lieu à une retenue à la source de 25 %.

La demande prend la forme d'un avis motivé (deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du TFUE). Si la France ne répond pas audit avis motivé de manière satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Les dossiers correspondants sont traités à la Commission sous le numéro 2006/4097 (pour les fonds de pension) et sous le numéro 2008/4439 (pour les fonds d'investissement).

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité ou des douanes peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont accessibles à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm